

**DEVANT LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Données relatives au dépôt :

Dossier n° : 001/18-07-2007-ECCC/SC

Partie déposante : la défense de **Kaing Guek Eav
alias Duch**

Déposé auprès de : Chambre de la Cour suprême

Langue : français, original en khmer

Date du document : 10 septembre 2010

Classement :

Classement suggéré par la partie déposante :

PUBLIC

Classement arrêté par la Chambre :

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**DEMANDE DES CO-AVOCATS DE KAING GUEK EAV ALIAS DUCH DE
PROROGER LE DÉLAI FIXÉ POUR LE DÉPÔT D'UN MÉMOIRE D'APPEL
CONTRE LE JUGEMENT RENDU LE 26 JUILLET 2010 PAR LA CHAMBRE
DE PREMIÈRE INSTANCE**

DÉPOSÉ PAR :

**Les co-avocats de Kaing Guek Eav alias
Duch :**
Me KAR Savuth
Me KANG Ritheary

DESTINATAIRES :

Chambre de la Cour suprême :
M. le juge KONG Srim, Président
M. le juge Motoo NOGUCHI
M. le juge SOM Sereyvuth
Mme la juge A. KLONOWIECKA-MILART
M. le juge Sin Rith
M. le juge C.N. JAYASIINGHE
M. le juge Ya Narin

Chambre de première instance :

M. le juge NIL Nonn, Président
Mme la juge S. CARTWRIGHT
M. le juge YA Sokhan

M. le juge J.-M. LAVERGNE
M. le juge THOU Mony

Avocats des parties civiles :

Me KONG Pisey
Me HONG Kimsuon
Me YUNG Panith
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me TY Srinna
Me Silke STUDZINSKY
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANNONE
Me Pierre Olivier SUR
Me Alain WERNER
Me Brianne McGONIGLE
Me Annie DELAHAIE
Me Elizabeth RABESANDRATANA
Me Karim KHAN
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Me Christine MARTINEAU

I. INTRODUCTION

1. Le 24 août 2010, les co-avocats de Kaing Guek Eav *alias* Duch (« l'accusé ») ont notifié leur intention d'interjeter appel contre le jugement de la Chambre de première instance en date du 26 juillet 2010 déclarant l'accusé coupable et le condamnant à une peine de 35 années d'emprisonnement¹.

2. En application de la règle 107 4) du Règlement intérieur, tout mémoire d'appel doit être déposé dans les 60 jours suivant le dépôt de la déclaration d'appel contre un jugement de la Chambre de première instance. La règle 39 4) autorise les chambres, sur demande de la partie concernée ou d'office, à proroger les délais fixés pour le dépôt des documents. Étant donné le volume et la complexité du dossier, le caractère nouveau des questions soulevées et la structure de l'équipe de défense de l'accusé, les co-avocats prient la Chambre de la Cour suprême de bien vouloir en l'espèce proroger de 30 jours le délai fixé pour le dépôt de leur mémoire d'appel.

II. MOTIFS DE LA DEMANDE

3. En vertu de l'article 35 b) (nouveau) de la Loi relative aux CETC, tout accusé a le droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ». Ce droit est calqué sur l'article 14.3 b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est largement interprété comme s'appliquant tout au long des poursuites pénales². Comme l'a reconnu la Cour européenne des droits de l'homme, la protection du droit à un procès équitable « ne cesse pas avec le jugement de première instance », mais s'applique à la procédure en appel également et doit être garantie jusqu'à ce que soit rendu une décision définitive et exécutoire³. Soucieux de préserver le droit reconnu à l'accusé de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, les co-avocats demandent par la présente que soit prorogé le délai qui leur est imparti pour déposer leur mémoire d'appel, et ce pour les motifs suivants :

- i. Le volume et la complexité du dossier sont tels qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour la préparation du mémoire d'appel. Le procès de l'accusé s'est

¹ Affaire n° 001/18-07-2007/TC, Déclaration d'appel des co-avocats de M. Kaing Guek Eav *alias* Duch contre le jugement rendu le 26 juillet 2010 par la Chambre de première instance, E188/8.

² *Delcourt c. Belgique*, Cour européenne des droits de l'homme, 17 janvier 1970.

³ *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, 2 mars 1987, par. 54.

étendu sur près d'un an et de nombreuses pièces ont été produites. Le jugement rendu par la Chambre de première instance comporte plus de 400 pages en khmer. La défense devra entreprendre des recherches et des délibérations considérables pour élaborer une réponse appropriée compte tenu du volume des documents.

- ii. Il importe que, pour déterminer ce « temps nécessaire », la Chambre tienne compte des circonstances propres à la présente affaire. Dans son jugement, la Chambre de première instance a rendu un certain nombre de décisions sortant de l'ordinaire sur divers points de fait et de droit. La nouveauté de l'affaire, première jugée devant les CETC, place les co-avocats devant des défis inédits et plaide en faveur d'une prorogation du délai imparti à la défense pour le dépôt de son mémoire d'appel.
- iii. La prorogation du délai compensera en partie l'inégalité des facilités dont disposent les parties. L'équipe de défense de l'accusé ne comprend en effet que quatre personnes : deux avocats, un responsable de dossier et un consultant juridique. On a pu constater lors du procès que le Bureau des co-procureurs disposait de trois ou quatre fois plus de juristes. Les co-avocats devraient être en nombre égal pour préparer la défense de l'accusé. Ils doivent en outre passer beaucoup de temps à examiner les interventions des 17 avocats des parties civiles. Une prorogation du délai serait donc opportune compte tenu des ressources juridiques inégales dont disposent les différentes parties.
- iv. Peu après le prononcé du jugement le 26 juillet 2010, l'accusé s'est assuré les services de Me Kang Ritheary en vue de se pourvoir en appel. Vu sa désignation récente, ce dernier a besoin d'un délai supplémentaire pour examiner les actes du procès et étudier le jugement.

Il est intéressant de constater que d'autres juridictions d'appel saisies de dossiers au volume et à la complexité comparables accordent des délais plus généreux pour le dépôt des mémoires d'appel. Au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, au Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Tribunal spécial pour le Liban, les

appelants disposent en effet pour ce faire de 75 jours⁴. Le TPIR permet à ses chambres d'encore prolonger ce délai en cas de circonstances exceptionnelles. Des prorogations sont ainsi souvent accordées eu égard à la nouveauté ou à la complexité des points de droit faisant l'objet de l'appel, or ce sont là deux caractéristiques de la présente affaire⁵. Devant ces trois tribunaux, les parties ont aussi la possibilité de répliquer au mémoire des autres appelants, dans les 15 jours suivant le dépôt du mémoire initial de la partie adverse⁶. Le Règlement intérieur des CETC ne prévoit pas ce droit, et c'est une raison de plus pour la Cour d'exercer de façon généreuse son pouvoir d'appréciation en prorogeant les délais établis comme le permet la règle 39 4).

III. CONCLUSION

4. Pour ces motifs, les co-avocats prient la Chambre de la Cour suprême de proroger de 30 jours le délai fixé pour le dépôt de leur mémoire d'appel.

Date	Nom	Lieu	Signature
10-9-2010	Co-avocats cambodgiens Me Kar Savuth Me Kang Ritheary	Phnom Penh	

⁴ Article 111 A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, article 111 A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR, article 182 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban.

⁵ Article 116 A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR.

⁶ Article 113 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, article 113 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR, article 184 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban.